



Retranscription de la vidéo

SAYNÈTE – LA PROTECTION DU CONJOINT SURVIVANT

Personnages : Marina, Wieland et le Notaire, M^e Keufling.

Wieland

Bonjour Maître, merci de nous recevoir à nouveau. Finalement nous avons décidé de ne pas avoir recours à la SCI pour notre résidence principale. En revanche, ma femme et moi sommes très attachés à la notion de protection du conjoint.

Marina

En effet Maître, ma sœur vient de perdre son mari d'un cancer, et il semblerait qu'elle ne soit pas bien protégée. Vous comprendrez que nous attendons beaucoup de cet entretien.

M^e Keufling (notaire)

Oui, bien entendu, je comprends, veuillez accepter mes condoléances.

Et bien, selon le régime matrimonial choisi, vous n'aurez pas les mêmes solutions pour protéger le conjoint survivant. Il me semble que vous êtes marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, n'est-ce pas ? De plus, vous m'aviez précisé que vos 2 enfants étaient communs.

Wieland

Oui, c'est bien le cas.

M^e Keufling (*notaire*)

Alors, justement, en cas de **mariage sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts**, en cas de décès, le conjoint survivant est propriétaire de la moitié du bien commun, l'autre moitié fait partie de la succession du défunt. Le conjoint est donc l'héritier privilégié par la loi, ses droits lui assurent, dans la plupart des cas, la possibilité de continuer à occuper le logement. Du fait que vos enfants soient communs, vous aurez le choix entre : recueillir l'usufruit de la totalité de la succession ou un quart de la succession en pleine propriété.

Il est toujours possible d'augmenter ses droits sur la succession en rédigeant un testament ou en consentant mutuellement une **donation au dernier vivant** : le conjoint pourra alors recueillir un quart de la succession en pleine propriété et l'usufruit des trois autres quarts. Et ce, sans droits de succession à payer puisque le conjoint en est exonéré.

Une autre solution envisageable est de rédiger un **contrat de mariage avec une clause de préciput sur le logement au profit du survivant**, ce qui permet au conjoint de rester seul et intégralement propriétaire du logement, si c'est un bien commun. Ce dernier recueillera l'intégralité du logement, en dehors de la succession.

Marina

Ah oui, je ne pensais pas qu'il y avait autant de solutions ! Qu'en est-il au sujet des crédits ?

M^e Keufling (*notaire*)

Et bien, en ce qui concerne les **crédits**, quel que soit le régime matrimonial choisi, le principe reste le même à partir du moment où vous décidez d'emprunter à deux. Votre simple signature sur la même offre de crédit entraîne une **solidarité**. Ce qui signifie que vous êtes indéfiniment redevable de l'intégralité de la somme prêtée. En d'autres termes, la banque peut actionner en remboursement, l'un comme l'autre, sur l'intégralité de la dette. En revanche, en cas de séparation, et si l'un d'entre vous décide de conserver le logement, l'autre pourra se **désolidariser** de l'emprunt.



Wieland

Tout ce que vous nous dites est bon à savoir d'autant que j'envisage prochainement de me mettre à mon compte. Quelles solutions permettraient de protéger Marina et notre résidence principale.

M^e Keufling (*notaire*)

Déjà, la résidence principale de l'entrepreneur est de plein droit **insaisissable**. En revanche, pour les autres biens fonciers personnels autres que la résidence principale, la déclaration d'insaisissabilité reste de vigueur. Si l'immeuble où se trouve la résidence principale a un usage mixte, ce serait le cas si vous exercez votre activité à domicile, par exemple, la partie non utilisée pour l'usage professionnel est également insaisissable de droit, sans qu'un état descriptif de division soit, comme auparavant, nécessaire. De plus, le fait que l'entrepreneur individuel se domicilie dans son local d'habitation ne fait pas obstacle à ce que ce local soit de droit insaisissable.

Attention, cette protection automatique ne vaut qu'à l'égard des créanciers professionnels dont la créance est née après le 7 août 2015. Et comme auparavant, l'insaisissabilité n'est pas opposable à l'administration fiscale en cas de manœuvres frauduleuses de l'entrepreneur ou d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales. Voilà, j'espère avoir répondu à vos interrogations.

Wieland

J'avais d'autres questions à vous poser mais, comme le temps tourne, je pense qu'il serait préférable de nous revoir. Qu'en pensez-vous ?

M^e Keufling (*notaire*)

Oui, bien sûr, je vous propose de nous revoir cette fin de semaine à 17h00.

Marina

Très bien, cela nous convient, merci Maître pour vos précisions.